

---

Numéro de l'intervention: 228-2010  
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 23.11.2010

Déposée par: Hess (Bern, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 20

Urgente:

Date de la réponse: 06.04.2011  
Numéro de l'ACE 584/2011  
Direction: CHA

---

### Publications officielles: en français et en allemand seulement!



A l'occasion du Salon bernois de la formation (*Berner Ausbildungsmesse*, BAM) les 11 et 12 septembre dernier, la Direction de l'instruction publique distribuait sur son stand de la documentation en plusieurs langues. Et quelles langues ! Outre l'allemand et le français, les brochures étaient rédigées en neuf langues sans aucun rapport avec les langues nationales : par exemple le somalien, le tigrinya, le vietnamien ou encore l'albanais. Et il ne s'agit pas d'un cas isolé. Le canton de Berne publie de plus en plus de notices, brochures et autres informations officielles dans des langues diverses et variées. Il faut mettre un terme à cette situation.

Les langues officielles du canton sont l'allemand et le français. On est donc en droit d'attendre des personnes qui sont domiciliées dans le canton et qui souhaitent entrer en contact avec ses autorités qu'elles comprennent l'une de ces deux langues. Proposer les informations officielles dans d'autres langues incite les personnes étrangères à ne pas apprendre notre langue et à ne pas s'intégrer. Alors que ce devrait être le contraire !

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants, applicables immédiatement :

1. Les informations officielles ainsi que les notices et brochures du canton de Berne sont publiées en allemand et en français exclusivement, exception faite de celles rédigées à des fins touristiques.
2. Les informations, notices et brochures existant dans d'autres langues que les deux langues officielles ne sont plus distribuées.

## Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire demande que les informations officielles ne soient publiées dorénavant que dans les deux langues officielles du canton, exception faite de celles rédigées à des fins touristiques. A son avis, proposer les informations officielles dans d'autres langues incite les personnes étrangères à ne pas apprendre notre langue et à ne pas s'intégrer.

### *Diversité des langues*

Comme l'a montré le dernier recensement, la Suisse est devenue ces dernières années un pays plurilingue. Aux quatre langues nationales que sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche sont venues s'ajouter, à la faveur de la migration, de nombreuses autres langues. Lors du dernier recensement, celui de 2000, 9 pour cent de la population ont indiqué comme étant leur langue principale une langue autre que les langues nationales. Dans le canton de Berne, 6,5 pour cent de la population parlaient en 2000 une langue autre que les langues nationales (cf. GEORGES LÜDI / IWAR WERLEN, Recensement fédéral de la population 2000. Le paysage linguistique en Suisse, Neuchâtel 2005, p. 89 ss).

### *Langues et information*

La promotion des langues nationales et des langues officielles occupe une grande place dans la politique suisse : la Constitution fédérale (Cst., RS 101) contient ainsi plusieurs dispositions qui établissent le statut des langues nationales et officielles (art. 4 et 70, al. 1 Cst.), règlent les relations entre les régions et communautés linguistiques et encouragent la compréhension mutuelle (art. 70, al. 2 à 5 Cst.) tout en énonçant le principe de la territorialité des langues. La loi du 5 octobre 2007 sur les langues (LLC, RS 441.1) cite parmi les objets importants de la loi l'encouragement, la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques ainsi que le soutien accordé aux cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières (art. 1 LLC). Parmi les mesures pouvant être prises pour la promotion des langues, il y a notamment les aides financières (art. 16 LLC).

Par ailleurs, l'article 18 de la Constitution fédérale garantit la liberté de la langue et, par tant, l'utilisation de la langue maternelle mais également d'autres langues<sup>1</sup>. Le principe de l'égalité devant la loi statué à l'article 8, alinéa 2 Cst. interdit la discrimination du fait notamment de la langue ; cette disposition inclut toutes les langues connues par l'humanité (cf. RAINER J. SCHWEIZER, St. Galler Kommentar, N 66 de l'art. 8 Cst., avec d'autres renvois).

Au niveau cantonal également, l'article 15 de la Constitution (ConstC, RSB 101.1) garantit la liberté de la langue ; l'article 6, alinéa 1 ConstC déclare que le français et l'allemand sont les langues nationales et officielles du canton de Berne. Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour l'ensemble du canton.

Dans ce contexte *l'obligation* des autorités *d'informer*, induite par la Constitution cantonale (art. 70 ConstC) et la législation sur l'information, revêt une importance centrale. Par informer, il faut entendre transmettre les connaissances concernant tous les faits et rouages de l'Etat qui sont nécessaires à la compétence politique et sociale de la population. Une politique de l'information ouverte et transparente permet d'instaurer la confiance en l'Etat et ses autorités, et dans l'accomplissement d'un grand nombre de tâches publiques, c'est indispensable.

### *Les demandes du motionnaire*

On ne peut que donner raison au motionnaire quand il affirme qu'il est important pour des raisons sociétales de favoriser l'apprentissage des langues officielles. La connaissance des langues officielles est essentielle aussi bien pour l'épanouissement à l'école, pour la progression professionnelle et pour l'intégration sociale (cf. ALBERTO ACHERMANN / JÖRG

---

<sup>1</sup> Ce principe admet implicitement que la possibilité de s'exprimer au moyen du langage est une nécessité fondamentale pour l'épanouissement de la personnalité et l'établissement de son rapport au monde.

KÜNZLI, PNR 56: Diversité des langues et compétences linguistiques en Suisse; rapport final « De l'attitude à adopter envers les nouvelles minorités linguistiques », ch. B I). Les connaissances linguistiques acquises servent notamment de critère objectif pour mesurer le degré d'intégration des personnes étrangères. Le projet de loi cantonale sur l'intégration, par exemple, qui sera traité au Grand Conseil début 2012, énonce le principe selon lequel les personnes étrangères ont l'obligation de se familiariser avec les conditions de vie de notre pays et d'acquiescer à cet effet, dans la mesure de leurs possibilités et de leurs aptitudes, les connaissances nécessaires de la langue officielle de leur lieu de domicile.

Le Conseil-exécutif estime cependant que dans la réalité, malgré les mesures d'encouragement et malgré l'obligation qui pourrait le cas échéant être faite à une personne d'apprendre la langue, une partie de la population ne dispose pas des connaissances nécessaires de la langue ou des langues parlées au lieu de leur domicile. Les autorités de tous les niveaux n'ont pas d'autre choix que de tenir compte de cette réalité dans l'accomplissement de leurs tâches. Dans l'exemple du Salon de la formation professionnelle à Berne, il est important que les parents d'enfants et de jeunes allophones puissent parler de l'orientation professionnelle et du choix d'un métier dans leur langue. C'est la seule façon de garantir que le système de formation suisse puisse leur être expliqué de manière compréhensible. Les migrants et migrantes viennent de manière générale de pays qui ne connaissent pas de système dual comme celui que nous avons. Ils ont l'idée que leur enfant doit suivre une école moyenne ou une haute école pour pouvoir réussir dans le monde professionnel. La grande valeur de la formation pratique dans notre pays et les différentes carrières qui s'ouvrent aux jeunes leur sont inconnues. Si les informations peuvent leur être transmises dans leur propre langue, la Direction de l'instruction publique aura apporté une contribution efficace à l'accès réussi des jeunes issus de la migration à la formation professionnelle, le plus rapidement possible, et à l'amélioration de leurs chances sur le marché du travail, en Suisse ou dans leur pays d'origine.

Dans certains domaines de la politique, l'Etat a même l'*obligation* de se faire comprendre pour assurer la protection de certains biens de police (p. ex. sécurité du trafic routier, santé [lutte contre les maladies transmissibles]). Cette obligation s'exerce également au bénéfice de la population. Les règles de prévention ou les règles de la circulation routière, qui sont comprises par toutes les parties de la population, doivent permettre d'éviter que l'incompréhension des mises en garde ou d'autres ordres des autorités publiques ne donne lieu à un comportement dangereux pour la santé.

Dans le contexte des activités dépassant les frontières cantonales et de la promotion des activités économiques, il serait incompréhensible que les informations du canton ne puissent être traduites dans d'autres langues, notamment en anglais.

Enfin, même dans d'autres domaines que ceux que protège la Constitution, l'Etat a tout intérêt à se faire comprendre : tous les habitants et habitantes d'une commune doivent connaître les différents moyens de l'élimination des déchets, et les parents être capables de comprendre les informations de l'école. C'est pourquoi il est à la fois logique et nécessaire que bon nombre de communes et également le canton soient amenés à publier de telles indications dans plusieurs langues (cf. ALBERTO ACHERMANN / JÖRG KÜNZLI, *ibid.*, cf. D).

### *Conclusions*

Pour conclure, on peut constater que du fait de la nature et de l'ampleur des informations qu'elles diffusent, les autorités se trouvent dans un champ de tension : la promotion des langues nationales et officielles est protégée par la Constitution, même dans la perspective d'une intégration réussie, et le Conseil-exécutif s'y sent engagé. De l'autre côté, le canton est tenu de faire parvenir au plus grand nombre d'habitants et habitantes des informations concernant des domaines et des droits fondamentaux qui sont protégés par la Constitution. Se dispenser de transmettre les informations officielles dans d'autres langues que les langues officielles pourrait avoir des conséquences considérables, notamment dans le

domaine de la formation, de la santé ou de la sécurité routière. L'adoption de la présente motion entraînerait également l'exclusion de la traduction des documents officiels en anglais, ce qu'il serait impossible de faire comprendre à notre époque, qui est celle de la coopération par-delà les frontières.

Enfin, l'exception faite pour les informations officielles destinées à des fins touristiques paraît impraticable, tant il est vrai que pour toute information, il faudrait se demander si elle s'inscrit ou non dans un contexte touristique. Même en ce qui concerne les informations et brochures déjà imprimées, l'arrêt de leur distribution serait disproportionné et matériellement injustifiable.

Vu les explications qui précèdent le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

**Proposition:** rejet.

**Au Grand Conseil**